

LE DROIT DE L'ÉGLISE (DROIT CANON) ET LA PLACE DES LAÏCS

Les communautés chrétiennes des premiers siècles ont été très vite confrontées à une question d'organisation. Mais on peut dire que jusqu'au début du III^{ème} siècle, le problème de la distinction clercs et laïcs, au sein du peuple chrétien, ne se pose pas avec acuité. Il faut attendre Tertullien (155-220) pour que se fasse cette séparation, alors que comme le souligne le théologien et historien français, Yves Congar « **les mots mêmes de clercs et laïcs sont étrangers au Nouveau Testament** ».

VATICAN II entrouvre la porte sur la place des Laïcs.

1) Un progrès inachevé.

Les laïcs font partie du peuple de Dieu mais leur statut n'est pensé « qu'après qu'on aura mis au point celui de la hiérarchie et spécialement de l'épiscopat. »¹ La définition est restrictive. « Les ministres sacrés doivent avoir conscience de l'apport des laïcs au Bien de l'Eglise entière. Ils ne peuvent assumer à eux seuls la mission de salut de l'Eglise. Et reconnaît le Concile « les laïcs apportent un concours de suppléance pour certains offices sacrés quand manquent les ministères sacrés » (LG. 35 § 4

2) Une théologie non aboutie

Vatican II est préoccupé par la théologie de l'Institution, même si s'esquisse une théologie du Peuple de Dieu.

LE DROIT CANON ET LA PLACE DES LAÏCS

Le droit canon reprend les 3 missions de l'Eglise décrites par Vatican II :

* la mission de gouvernement... * la mission d'enseignement... * la mission de sanctification.

1) LA MISSION DE GOUVERNEMENT

a) Tous les chrétiens sont des fidèles : certains ordonnés, d'autres laïcs. (Canon 129) « Parce que dans l'Eglise existe un pouvoir d'institution divine », l'Eglise n'est pas une communauté égalitaire dans laquelle les membres auraient les mêmes droits et les mêmes responsabilités. : « Par le sacrement de l'Ordre, certains fidèles sont constitués ministres sacrés. » Et ce sont eux, « qui, de ce fait, règlent l'exercice des droits propres aux fidèles. » Canon 223.

b) « Et donc là où le besoin de l'Eglise le demande, les laïcs peuvent aussi (...) suppléer à certaines de leurs fonctions, à savoir :

Exercer le ministère de la parole, Présider les prières liturgiques, Conférer le baptême,
Distribuer la Sainte Communion. (Canon 230 § 3).

c) Le canon 228 affirme la capacité des laïcs à être admis à des offices et à des charges ecclésiastiques, être entendus comme experts, faire partie des divers conseils ecclésiastiques.

d) La charge pastorale d'une paroisse. Le canon 517 ouvre un champ plus vaste : « Si

¹ Bernard-Dominique Dupuy – art. « *Laïc* » in Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain, facsc.80, col.13.

l'évêque confie à un laïc une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse, il nommera un prêtre modérateur. ». C'est une étape importante qui permet à la communauté des croyants, n'ayant pas de ministres ordonnés, de célébrer le jour du Seigneur.

e) Les laïcs ne disposent jamais du pouvoir de légiférer : ils « coopèrent » avec un rôle consultatif. La présence des laïcs dans les divers conseils est une manière « d'ajuster les décisions à prendre ».

f) Des fonctions peuvent être remplies par des laïcs que ce soit au niveau administratif ou au niveau judiciaire,

g) Les laïcs sont présents dans les différents conseils.

2) LA MISSION D'ENSEIGNEMENT

Cette mission est un devoir et un droit : le baptême et la confirmation fonde cette mission. « Les laïcs peuvent être appelés à coopérer avec l'évêque et les prêtres à l'exercice du Ministère de la parole. » **Canon 225 § 1.**

Dans cette perspective d'enseignement, « Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une Eglise, si le besoin le requiert, ou si l'utilité le suggère, sauf pour l'homélie » **Canon 758.**

(La prédication consiste à annoncer « ce qu'il faut croire et faire. « L'homélie contient l'exposé des mystères de la foi et les règles de la vie chrétienne. »

La formation catéchétique relève de la responsabilité de tous... Les parents ne sont pas exonérés de cette charge : « Cette responsabilité est confié en premier lieu aux parents » Canon 914.

3) LA MISSION DE SANCTIFICATION

Le Code de droit canon ne limite pas la mission de sanctification à la question des ministères.

a) Les actions liturgiques.

« Les actions liturgiques (...) sont des célébrations de L'Eglise elle-même, peuple saint rassemblé et ordonné sous l'autorité des évêques : elles concernent le corps de l'Eglise tout entier. Chacun de ses membres y est engagé de manière diverse (...) »

Le code insiste sur la participation active des fidèles.

La Constitution sur la Liturgie de Vatican II attire fortement « l'attention des pasteurs afin qu'ils soient attentifs (...) à ce que les fidèles participent de façon consciente, active, et fructueuse. » N°11. Par dix-sept fois, le texte reprend cette nécessité.

Le Droit Canon n'a pas repris cette intensité. Il convient néanmoins que « les autres fidèles (ni prêtres, ni diacres) ont aussi leur part propre à la fonction de sanctification en participant (...) aux célébrations liturgiques, et surtout à la célébration eucharistique. »

b) Des activités diverses sont évoquées : la prière, le jeûne, l'exercice de la charité....

c) La vie conjugale est le lieu privilégié de sanctification des couples et de la famille.

L'article complet est à lire dans la rubrique « vie du diocèse ».